

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.864 du 19 mars 2002

A.94.298/XIII-1811

En cause :

1. **MARTIN** Ernest,
 2. **DRICOT** Emma,
 3. **GRANVILLE** Jean-Claude,
- ayant tous trois élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2000 par Ernest MARTIN, Emma DRICOT et Jean-Claude GRANVILLE qui demandent l'annulation du permis

d'urbanisme du 20 juin 2000 autorisant l'installation d'un relais de GSM par la société anonyme MOBISTAR sur un bien sis à Saint-Marc (Namur), à l'angle des rues du Centre et du Haut Bois;

Vu l'arrêt n° 89.245 du 10 août 2000 suspendant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse du 29 août 2000;

Vu la requête introduite le 7 décembre 2000 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 31 août 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 5 décembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Luc MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Michel DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;.

Entendu, en son avis, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux requérants le 7 novembre 2000;

Considérant que les requérants font état de ce que le mémoire en réplique aurait été déposé par pli recommandé du 14 décembre 2000, dont une photocopie est produite;

Considérant que, dans ces conditions, alors même que le mémoire en réplique qui aurait été adressé le 14 décembre 2000 n'est jamais parvenu au Conseil d'Etat, il y a lieu de rouvrir les débats à la suite du dépôt d'une copie dudit mémoire et de poursuivre la procédure en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.